



Réglementation

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. L. 4121-1 du Code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;*
- 2° Des actions d'information et de formation ;*
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Aussi, l'autorité territoriale doit préalablement évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les agents. Lorsque les mesures de protection collectives ne sont pas suffisantes pour l'élimination des risques, l'employeur doit doter les agents concernés d'équipements de protection individuelle.

Vêtement de travail et vêtement de protection : quelle différence ?

- **Les vêtements de travail**

Ils sont destinés avant tout à protéger l'individu contre les salissures occasionnées par son travail. Les vêtements de travail peuvent permettre également de caractériser une profession et cultiver une image de marque.

Lorsque le travail présente un caractère particulièrement insalubre ou salissant, les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur (Art. R. 4321-1 à 4321-5 du Code du travail). Dans ce cas également, l'autorité territoriale prend en charge l'entretien du vêtement afin d'en assurer l'état hygiénique (Art. R. 4323-95 et 4323-96 du Code du travail).

- **Les vêtements de protection**

Ils constituent une catégorie spéciale de vêtement de travail qui a pour but de **protéger contre les maladies, les accidents ou les intempéries**. Ces équipements doivent répondre à des normes très précises. Ils constituent des équipements de protection individuelle (EPI).

Les équipements de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle se définit en tant que « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la **protéger contre un ou plusieurs risques** susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ».

Ces équipements sont remis gratuitement et à titre personnel aux agents par l'employeur. Tous les EPI doivent répondre à des exigences techniques fixées par des **normes**. Le **marquage CE** est l'expression de la matérialisation de la conformité de l'EPI aux règles techniques fixées par la réglementation. Il doit être apposé par le fabricant sur l'EPI lui-même et/ou sur son emballage après le **contrôle d'un organisme notifié**. Il est également prévu qu'une **notice** et des **conseils d'utilisation** soient fournis avec le produit.

Les différents types d'équipements de protection individuelle

- **Protection de la tête**

Les casques :

- Les casques de protection de la tête doivent répondre à la **norme NF EN 397**.
- Ce type d'équipement prévoit un **décal de préemption** qui peut varier de un an à trois ans selon le fournisseur. On peut considérer que ce délai peut être dépassé si le casque n'a pas été utilisé, n'a pas reçu de chocs et a été correctement stocké à l'abri des intempéries et des ultraviolets.

Les lunettes et écrans

- Ces protections doivent répondre à la norme **EN 166** pour des spécifications générales. Il existe également des normes classées par type d'utilisations :
 - Travaux de soudure
 - Résistance à l'abrasion
 - Laser
 - Rayonnement solaire



Les bouchons et casques antibruit

- Les protections auditives de type « serre-tête » doivent répondre à la norme **EN 352-1**. Les protections auditives de type « bouchons d'oreilles » doivent répondre à la norme **EN 352-2**. Il faut rappeler que ce type d'équipement doit être choisi **en concertation avec le personnel** pour un maximum de confort. De plus, ces protections doivent être **adaptées au type de bruit** contre lequel on se protège (intensité du son et fréquence). A cet effet, il est préférable d'effectuer des **mesures de bruit** avant de procéder au choix de ces équipements.

- **Protection respiratoire**

- On distingue les **demi-masques filtrants contre les particules** (norme EN 149) et les **demi-masques filtrants contre les gaz** (norme EN 405). Les masques de type **EN 149** ne protègent que contre **les poussières ou les grosses particules**. Pour les travaux exposant aux vapeurs organiques liées à l'utilisation de produits phytosanitaires ou de produits de peinture, il conviendra d'utiliser les masques de type **EN 405**.

- **Protection des mains**

Les exigences générales des **gants de protection** sont définies par la norme **EN 420**. Ensuite à chaque risque correspond une norme dont les principales sont :

- **EN 388** : risques mécaniques
- **EN 374** : Risques chimiques et microbiologiques
- **EN 407** : Risques thermiques
-



Ainsi, chaque gant devra être adapté au travail à effectuer.

- **Protection du corps**

Les exigences générales des vêtements de protection sont fixées par la norme EN 340.
D'autres normes sont élaborées par type de risque :

- Risque de **happement**
- Résistance à la **chaleur** et à la **flamme**
- Protection contre les **produits chimiques**
- Résistance à la **coupure par scie à chaîne**
- Protection lors de l'utilisation de **couteaux à main**



La norme **EN 471** correspond aux vêtements de signalisation à haute visibilité.

- **Protection des pieds**

Il existe trois principales normes pour les chaussures et bottes de sécurité :

- **NF EN ISO 20345** : Chaussures de sécurité à usage professionnel (résistance de la coquille à 200 Joules)
- **NF EN ISO 20346** : Chaussures de sécurité à usage professionnel (résistance de la coquille à 100 Joules)
- **NF EN ISO 20347** : Chaussure de travail à usage professionnel (sans coquille)



- **Protection antichute**

Les systèmes de protection contre les chutes de hauteur les plus couramment utilisés sont les **harnais antichute** qui doivent répondre à la norme **EN 361**. Ce type d'équipement doit faire l'objet d'une **vérification générale périodique annuelle**.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter notre
Conseiller en Hygiène et Sécurité au :
02 99 23 31 20